



Rapport de visite :

12 au 13 février 2019 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de

Saint-Chamond

(Loire)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 7

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas.

RECOMMANDATION 2 8

Il est souhaitable que l'heure soit visible de toutes les cellules, afin d'éviter la désorientation temporelle des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 3 10

Une boisson chaude doit pouvoir être proposée aux personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 4 10

Le passe-plat qui équipe les cellules ne doit pas être utilisé systématiquement. Il s'agit d'un équipement de sécurité auquel il ne peut être recouru qu'en présence d'un risque particulier pour les personnes.

RECOMMANDATION 5 13

Il doit être remis à un étranger retenu pour vérification de son droit au séjour un document précisant ces droits spécifiques et non les droits d'une personne en garde à vue.

RECOMMANDATION 6 16

Il doit être fourni aux fonctionnaires un registre spécifique pour les retenues administratives d'étrangers.

RECOMMANDATION 7 16

Il doit être fourni aux fonctionnaires un registre spécifique pour les rétentions judiciaires.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 9

Des serviettes de toilette à usage unique et des kits d'hygiène personnelle, pour les hommes et pour les femmes, doivent être disponibles pour les personnes privées de liberté. Dans les cellules équipées de WC, elles doivent pouvoir disposer de papier-toilettes sans avoir à le demander.

RECO PRISE EN COMPTE 2 11

A défaut d'être remis à la personne, les deux feuillets du document de présentation des droits du gardé à vue doivent être visibles complètement et en permanence de l'intérieur de la cellule. Le document de présentation des droits du gardé à vue doit être à jour des dernières modifications prévues par la loi.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE SAINT-CHAMOND (LOIRE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, chef de mission ;
- Annie Cadenel ;
- Pierre Levené ;
- Cédric de Torcy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Saint-Chamond (Loire), du 12 au 13 février 2019.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 12, route de Saint-Etienne à 14h45 le 12 février et l'ont quitté le soir même à 18h45 avant d'y revenir le lendemain matin. Ils ont pu s'entretenir librement avec les fonctionnaires de police, une salle a été mise à leur disposition et les documents demandés leur ont été remis. A l'issue de la visite, une réunion de restitution a permis de faire part au commissaire et son adjoint des principaux éléments constatés. Les contrôleurs sont partis à 10h45 le 13 février.

Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Etienne (Loire) et le directeur de cabinet du préfet du département de la Loire.

Une personne mineure était retenue dans les geôles le 12 février au moment de la présence des contrôleurs. En garde à vue depuis la veille au soir, elle a refusé de rencontrer les contrôleurs.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 août 2019 au chef de la circonscription de police ainsi qu'aux chefs de juridiction. Par courrier en date du 12 août 2019, la première vice-présidente du TGI de Saint-Etienne a indiqué qu'il n'appelait aucune remarque de sa part. Par courrier en date du 10 janvier 2020, le procureur de la République a fait part d'observations émises « *après recueil des explications du commissaire de Saint-Chamond* », observations qui ont été intégrées au présent rapport.

Ce rapport, définitif, dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

1.2 LE COMMISSARIAT DISPOSE D'UN PERSONNEL STABLE ET DE LOCAUX NEUFS

1.2.1 La circonscription

Le commissariat de police de Saint-Chamond est en charge de la circonscription de sécurité publique du Gier, qui couvre huit communes : par ordre d'importance de leur population il s'agit de Saint-Chamond, Rive-de-Gier, La Grand-Croix, Lorette, L'homme, Genilac, Saint-Martin-la-plaine, Châteauneuf, l'ensemble correspond à une population d'environ 74 000 habitants, résidant majoritairement dans les communes de la vallée où elle présente les caractéristiques sociales les plus difficiles.

La circonscription de sécurité publique du Gier est rattachée à la direction départementale de sécurité publique de la Loire, sise à Saint-Etienne, qui comprend trois autres circonscriptions :

Saint-Etienne, Firminy (circonscription de l'Ondaine) et Roanne. Elle est dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Etienne et de la cour d'appel de Lyon (Rhône).

Outre le commissariat principal à Saint-Chamond, un commissariat de secteur est tenu à Rive-de-Gier, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, par deux fonctionnaires de police.

La vallée du Gier est traversée par l'autoroute A47 qui relie Saint-Etienne à Lyon. Deux zones urbaines sensibles (ZUS) sont identifiées à Saint-Chamond (Fonsala) et à Rive-de-Gier (Le grand pont).

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat de Saint-Chamond a été inauguré le 13 mai 2016 par le ministre de l'intérieur. Dans le même temps a été fermé le commissariat de Rive-de-Gier¹.

Le bâtiment est précédé d'un parking pour les visiteurs et d'un parking sécurisé pour le personnel. Une cour intérieure, située entre deux parties du bâtiment, fermée par un portail, permet de stationner les véhicules professionnels.

Après avoir sonné, on accède à un hall spacieux équipé d'un guichet d'accueil tenu par un agent administratif. Le poste de police est situé à l'arrière ; les fonctionnaires de police en tenue se montrent à intervalles réguliers.

Des portes sécurisées par des badges permettent d'accéder aux deux étages supérieurs qui comprennent des bureaux ainsi qu'au reste des locaux en rez-de-chaussée, dont les locaux de garde à vue et leurs locaux annexes. Une cellule est réservée aux personnes mineures à l'entrée du poste ; six autres cellules sont situées dans un couloir sécurisé au-delà du poste.

Selon les informations recueillies, les locaux sont adaptés à l'activité : les fonctionnaires disposent d'un nombre suffisant de bureaux, majoritairement individuels ; les locaux de privation de liberté sont en nombre suffisant également. Il faut préciser que les fonctionnaires, affectés durablement à Saint-Chamond, gardent le souvenir de l'ancien commissariat, vétuste.

Le commissariat, bâti en R+2, est accessible aux personnes à mobilité réduite.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La circonscription de police du Gier est dirigée par un commissaire de police qui a pris son poste en septembre 2017, secondé par un commandant en poste depuis septembre 2011. Selon les données communiquées aux contrôleurs, dont l'organigramme fonctionnel en date du 1^{er} février 2019, son effectif s'élève à 105 fonctionnaires :

- 1 commissaire ;
- 4 officiers ;
- 75 gradés et gardiens ;
- 25 personnels administratifs et techniques.

L'organigramme théorique prévoit 86 agents du corps d'encadrement et d'application (dit « gradés et gardiens ») ; il en manque 11, ce qui freine l'activité d'investigation et fragilise les brigades.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le personnel de commandement et d'encadrement est stable.

¹ Le commissariat de Rive-de-Gier a été visité par le CGLPL les 4 et 6 novembre 2014.

Vingt-sept fonctionnaires sont des femmes, soit 25,7% de l'effectif, dont quinze appartiennent au corps d'encadrement et d'application.

Douze fonctionnaires possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale d'officier de police judiciaire (OPJ), soit 11,4% de l'effectif, tous appartenant au corps d'encadrement et d'application. Un commandant est référent pour les mesures de garde à vue, un autre est référent pour le contrôle interne.

Le commissariat compte trois services :

- un état-major ;
- une unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP), composée de soixante-cinq fonctionnaires dont le responsable est un commandant, scindée en brigades de jour et brigades de nuit ainsi qu'en un groupe de sécurité et de proximité (GSP) chargé notamment du transport des personnes privées de liberté devant les magistrats et au centre pénitentiaire de Saint-Etienne le cas échéant, outre des tâches de police de sécurité du quotidien (PSQ). Le responsable de l'UIAAP est également référent pour la garde à vue. Ils exercent en tenue. Les brigades tiennent le poste de police jour et nuit, à raison de deux fonctionnaires présents dont un gradé ;
- une brigade de sûreté urbaine (BSU), composée de vingt-huit fonctionnaires dont le responsable est un commandant, scindée en un groupe d'appui judiciaire, une unité de recherches judiciaire et lutte contre les stupéfiants, une unité des affaires générales, une unité technique d'aide à l'enquête, une unité de police technique et scientifique. Ils exercent en civil.

1.2.4 La délinquance

L'activité du commissariat n'est pas marquée par une implantation spécifique comme un établissement pénitentiaire ou un établissement hospitalier important.

Facilités par la présence d'une autoroute qui relie Saint-Chamond à Lyon, des faits sont commis par des délinquants itinérants en relation avec la criminalité organisée internationale.

Selon les propos recueillis, la ZUS de Fonsala à Saint-Chamond présente une délinquance plus marquée par une délinquance d'appropriation et la ZUS du Grand pont à Rive-de-Gier par des violences urbaines ; le nombre de faits commis est plus important à Rive-de-Gier (36 faits pour 1 000 habitants) qu'à Saint-Chamond (27 faits pour 1 000 habitants).

A ce qui a été indiqué aux contrôleurs, un tiers des auteurs d'infractions s'apparentent à des réseaux de délinquance itinérante et les deux tiers restants sont originaires de la vallée, de Saint-Chamond à Saint-Etienne.

Sur 3 688 faits constatés en 2018 dans les trois principales catégories que sont les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les atteintes aux biens, les infractions économiques et financières, 2 699 soit 73,2% relèvent des atteintes aux biens, 18% relèvent des atteintes volontaires à l'intégrité physique et 8,8% des infractions économiques et financières.

En 2018, les données transmises aux contrôleurs font état de :

- 828 personnes mises en cause parmi lesquels 182 mineurs (21,98%), en baisse de 8,10% par rapport à l'année 2017 ;
- 243 personnes placées en garde à vue, en hausse de 0,41% par rapport à l'année 2017, parmi lesquelles 61 personnes l'ont été pendant plus de 24 heures soit 25% ;

Il en ressort que 29,35% des personnes mises en cause en 2018 ont été placées en garde à vue. Il a été précisé aux contrôleurs que la majorité des mesures est initiée sur convocation en début de journée, ce qui explique que 75% d'entre elles s'achèvent en fin de journée avec une durée largement inférieure à 24 heures.

Par ailleurs, les fonctionnaires de police ont pris en charge dans leurs locaux, en 2018, 80 personnes en état d'ivresse publique manifeste (IPM) et 7 en retenue administrative, selon les registres de référence (cf. §. 1.7).

1.2.5 Les directives

Aucune directive nouvelle récente n'a été communiquée par le parquet ou par le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) aux fonctionnaires de Saint-Chamond.

De simples rappels ont été adressés aux fonctionnaires et relayés localement par le commissaire en poste : note de service n°23/2016 rappelant les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité à l'égard des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de police signée de la précédente commissaire en poste, note de service n°34/2017 relative aux mesures de surveillance des personnes placées sous la responsabilité des personnels de police, note de service n°98/2017 rappelant à nouveau les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité à l'égard des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de police et signée du nouveau commissaire, note de service n°449/2017 du DDSP rappelant les consignes en matière de surveillance des personnes placées sous la responsabilité des personnels de sécurité publique.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT FAVORISEES PAR LE BON ETAT DES LOCAUX MAIS DES PRATIQUES NE RESPECTENT PAS LEURS DROITS ET LEUR DIGNITE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Avant son entrée dans le véhicule, la personne subit une fouille par palpation.

Les menottes sont mises en place systématiquement en position dorsale ; la personne est encadrée par deux fonctionnaires à l'arrière du véhicule.

L'arrivée se fait par la cour intérieure du commissariat, à l'abri des regards du public. Le véhicule est placé au pied des quelques marches qui conduisent au poste central.

Pour circuler dans les locaux, sécurisés, le menottage est exceptionnel.

1.3.2 Les mesures de sécurité et les fouilles

La personne est reçue à proximité immédiate de la porte de la cour, au rez-de-chaussée du commissariat, dans une alcôve donnant sur le poste central. Elle y subit une palpation et le retrait des objets en sa possession, et y reste le temps que l'OPJ vérifie sa situation - par exemple pour rechercher la validité d'un mandat judiciaire - ou délivre le billet de garde à vue.

Si le comportement de la personne n'est pas jugé compatible avec le maintien dans l'alcôve, elle est immédiatement conduite dans le sas de la zone sécurisée.

Quand la garde à vue est confirmée, la personne est démenottée, ou pas, en fonction de son comportement à l'arrivée et pendant le transport.

Elle est ensuite amenée en zone sécurisée, dans le local de fouille, et démenottée si elle ne l'a pas été avant. Lui sont alors retirés tous les objets en sa possession, ainsi que cordons et lacets,

ceintures, chaussures, lunettes au cas par cas, et soutien-gorge pour les femmes de façon systématique. Lors de la réunion de restitution, il a été déclaré aux contrôleurs : « La note de la direction centrale insiste sur la responsabilité ».

Le local de fouille dispose d'un détecteur manuel de métaux, qui permet d'éviter une fouille intégrale, qui n'est pratiquée que sur décision judiciaire, prise par l'OPJ en charge.

Les chaussures, sans lacets, sont laissées à la porte des cellules, pour pouvoir être remises pour les auditions. Il est à noter que le soutien-gorge n'est jamais restitué pour les auditions.

Le CGLPL rappelle que la note de la direction générale de la police nationale (DGPN) référencée PN/CAB/N°11-3945-D du 31 mai 2011 précise en référence à l'art 63-5 du code de procédure pénale que les mesures de sécurité « sont appliquées, comme toute mesure de contrainte, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne. ». « [...] au regard de ces principes [la personne] peut être invitée à retirer un sous-vêtement (il s'agit en particulier d'un soutien-gorge), dès lors que son port peut constituer un danger pour elle-même. Cette décision, qui relève de l'appréciation au cas par cas, tout particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonscrite et envisagée avec discernement. ».

RECOMMANDATION 1

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas.

Dans ses observations en date du 10 janvier 2020, le procureur de la République rappelle que « la crainte d'un acte auto-agressif pèse sur les OPJ », en précisant que « cette recommandation ne pose pas de difficulté ».

1.3.3 La gestion des objets retirés

La fouille est placée dans un des casiers d'une armoire métallique du local de fouille. Chaque casier est fermé par un loquet, mais pas à clé.

Les liquidités supérieures à 50 euros sont placées dans une enveloppe au coffre du commissariat. Les éléments de la fouille sont inventoriés dans le registre du poste et signés par le fonctionnaire en charge de la fouille, un témoin, et la personne gardée à vue.

En cas de médicaments dans la fouille signalant un traitement à prendre, il est demandé à la famille s'il existe une ordonnance. En l'absence de celle-ci, la personne est adressée à un médecin.

A l'issue de la garde à vue, la personne signe une décharge de fouille sur le registre de poste.

1.3.4 Les locaux de sûreté

La zone sécurisée englobe tous les locaux de sûreté et constitue une aile du rez-de-chaussée du commissariat.

a) Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de six cellules individuelles, une cellule collective et une cellule pour mineur.

Les six cellules individuelles mesurent chacune 4,5 m². Elles sont équipées d'une banquette en béton recouverte d'un matelas, d'un WC à la turque en inox séparé du lit par un muret à mi-

hauteur au fond de la cellule. Ce WC est équipé d'une chasse d'eau intérieure à la cellule. A l'arrière du WC on accède à un point d'eau.

La cellule collective, de 6 m², est équipée de trois banquettes en béton recouvertes d'un matelas, mais ni de WC ni d'un point d'eau. Il nous a été expliqué que les personnes qui y étaient gardées à vue étaient accompagnées à leur demande aux toilettes en face de la cellule.

Toutes les cellules disposent d'une porte et d'une grande paroi vitrée équipée d'un store extérieur, côté couloir ; elles sont également éclairées par une imposte en verre dépoli donnant sur la cour intérieure du commissariat ; elles sont équipées d'un bouton d'alarme en bon état de fonctionnement, d'une ventilation/chauffage, et d'une caméra de vidéosurveillance. L'éclairage artificiel est commandé de l'extérieur pour chaque cellule.

Les personnes placées dans les quatre premières cellules individuelles ont vue sur une horloge numérique, mais celle-ci est hors de vue des autres cellules.

RECOMMANDATION 2

Il est souhaitable que l'heure soit visible de toutes les cellules, afin d'éviter la désorientation temporelle des personnes privées de liberté.

Dans ses observations en date du 10 janvier 2020, le procureur de la République rappelle que « une horloge est présente dans le couloir et en tout état de cause les personnes retenues peuvent solliciter leurs gardiens pour connaître l'heure car il n'est pas possible d'en placer une devant chacune des cellules ».

La cellule de garde à vue destinée exclusivement aux mineurs est disposée hors de la zone sécurisée, à proximité immédiate du poste central. Elle dispose d'une banquette en béton recouverte d'un matelas, mais ni de WC ni d'un point d'eau, et d'une porte vitrée avec store extérieur.

Toutes les cellules sont en très bon état de propreté et d'entretien. Il nous a été affirmé que les dégradations étaient très vite réparées afin de garder les lieux en bon état, ce qui correspond aux observations des contrôleurs.

b) Les geôles de dégrisement

Les cellules de garde à vue sont utilisées comme geôles de dégrisement.

1.3.5 Les locaux annexes

La zone sécurisée comprend plusieurs locaux annexes, tous en très bon état et bien équipés :

- un local de fouille équipé d'une table et d'une armoire avec casiers individuels ne fermant pas à clé, dans lesquels sont placés les objets et effets personnels des personnes privées de liberté. Dans un casier vide est déposé un casque de moto, dont il a été indiqué qu'il peut être placé sur la tête d'une personne agitée ;
- deux bureaux d'audition, avec meubles scellés, destinés à l'audition de personnes dont le comportement ne permet pas le transfert à l'étage vers les bureaux des OPJ ;
- un bureau pour l'avocat, auquel ce dernier peut accéder par une entrée opposée à celle donnant sur la zone sécurisée ;

- une salle d'examen médical bien équipée pour cet objet, mais qui ne sert pas, aucun médecin ne se déplaçant au commissariat et les examens médicaux étant réalisés à l'hôpital de Saint Chamond ;
- un local sanitaire comprenant un WC à l'anglaise, un lavabo, une douche.

1.3.6 Les opérations d'anthropométrie

Une salle d'anthropométrie bien entretenue et bien équipée (tablette pour la prise d'empreintes, kits ADN, appareil de prise de vue) est située dans la zone sécurisée.

1.3.7 Hygiène et maintenance

L'ensemble des locaux, cellules comprises, est entretenu par un prestataire avec lequel un marché public a été conclu à hauteur de deux heures quotidiennes, le matin. Ils sont dans un bon état de propreté, en particulier les cellules, propres et sans odeur.

Les couvertures en tissu synthétique, lavable, présentes sur les matelas des cellules – une à deux - sont en état satisfaisant. Selon les informations recueillies, elles sont changées à l'issue de chaque mesure de garde à vue, sauf si celle-ci ne durait que quelques heures en journée. Les contrôleurs ont cependant observé que deux couvertures utilisées étaient restées dans une cellule vide. Les couvertures sont adressées après usage à un prestataire qui en assure le nettoyage. Une réserve suffisante de couvertures propres existe (douze lors du contrôle) pour assurer la rotation et remplacer celles qui auraient été souillées ou dégradées.

S'agissant de l'accès aux soins d'hygiène des personnes privées de liberté, un local sanitaire offre dans la zone sécurisée un WC, un lavabo, une douche. Du savon liquide est disponible. Mais il n'y a pas de serviette de toilette.

Il n'y a pas de remise de kit d'hygiène aux personnes gardées à vue, et seul un paquet de serviettes hygiéniques pour les femmes est disponible dans la réserve. Les proches sont autorisés, voire invités, à apporter le nécessaire de toilette et du change de vêtement, en prévision d'un transfèrement à la maison d'arrêt.

Selon les propos recueillis, dans les cellules équipées de WC, le papier-toilettes est fourni à la demande, puis le rouleau est repris. Les contrôleurs ont toutefois noté la présence d'un rouleau de papier dans la première cellule, inoccupée.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Des serviettes de toilette à usage unique et des kits d'hygiène personnelle, pour les hommes et pour les femmes, doivent être disponibles pour les personnes privées de liberté. Dans les cellules équipées de WC, elles doivent pouvoir disposer de papier-toilettes sans avoir à le demander.

Dans ses observations en date du 10 janvier 2020, le procureur de la République indique : « *Des kits d'hygiène sont disponibles depuis septembre [2019] pour les personnes qui en font la demande, ou à l'initiative des policiers* ».

1.3.8 L'alimentation

Le petit déjeuner est composé d'une briquette de jus d'orange et d'un paquet de deux biscuits, sans boisson chaude.

RECOMMANDATION 3

Une boisson chaude doit pouvoir être proposée aux personnes privées de liberté.

Dans ses observations en date du 10 janvier 2020, le procureur de la République précise que « *ce produit n'est pas livré par l'Administration* ».

Les deux repas principaux sont composés d'un plat préparé à choisir entre trois variétés carnées (sans porc) et trois variétés végétariennes. Un tableau sur feuille volante est rempli dans l'office pour chaque repas, indiquant le nom de la personne, la date, et le choix de repas. Le stock disponible lors du contrôle présente des dates de péremption largement ultérieures.

Les couverts sont distribués dans un sachet en plastique comprenant une cuillère en plastique et une serviette en papier.

Des gobelets en plastique, jetables, sont mis à disposition des personnes privées de liberté et peuvent être gardés en cellule.

Les commandes des denrées et couverts sont passées régulièrement, en fonction de l'état des stocks, suivi par le chef de poste.

Les repas sont exclusivement pris en cellule, et distribués à travers un passe-plat qui perce la paroi vitrée à la hauteur du bat-flanc en béton.

RECOMMANDATION 4

Le passe-plat qui équipe les cellules ne doit pas être utilisé systématiquement. Il s'agit d'un équipement de sécurité auquel il ne peut être recouru qu'en présence d'un risque particulier pour les personnes.

Dans ses observations en date du 10 janvier 2020, le procureur de la République conteste le constat des contrôleurs en indiquant que « *cette recommandation correspond à la pratique de la majorité des OPJ* ».

1.3.9 La surveillance

Les images des caméras de surveillance des cellules - avec zoom - ainsi que les appels d'alarme sont retransmis sur un moniteur du poste central. Les appels et les incidents sont tracés sur un logiciel spécifique, et écrasés au bout de 24 heures. Il n'y a pas de procédure écrite du fonctionnement de la surveillance vidéo, mais les fonctionnaires ont reçu une formation par le prestataire, et forment eux-mêmes leurs nouveaux collègues. Selon les indications données aux contrôleurs, les données de vidéosurveillance sont conservées pendant un mois.

Il n'y a pas de ronde de nuit dans la zone sécurisée, du fait de la vidéosurveillance, sauf pour les personnes en dégrisement, pour lesquelles une ronde est effectuée tous les quarts d'heure.

Un document de suivi des rondes pour les IPM a été remis aux contrôleurs, où les heures des rondes tous les quarts d'heure sont pré-imprimées. Il a été expliqué qu'il s'agissait d'inciter les fonctionnaires de police à assurer effectivement ces rondes tous les quarts d'heure.

1.3.10 Les auditions

Les auditions se déroulent habituellement dans un bureau d'OPJ au premier étage du commissariat. Les personnes y sont conduites en empruntant une porte spécifique située à

l'extrémité de la zone sécurisée et un escalier situé à l'arrière du poste de police, dans des conditions qui ne les exposent pas au regard du public.

Si le déplacement d'une personne gardée à vue vers un bureau d'OPJ est jugé difficile du fait de son comportement, la personne est auditionnée dans un des deux bureaux d'audition en zone sécurisée.

1.3.11 Les incidents et les violences

Il a été rapporté aux contrôleurs des murs de cellule gravés par des personnes y ayant séjourné, ainsi qu'un incident mineur rapporté aux fonctionnaires par une personne prise en charge dans une cellule : cette dernière se serait fait mal en se coinçant le pied dans l'orifice des WC à la turque.

Pendant la visite du CGLPL, la jeune fille de quinze ans et demi en garde à vue depuis le 11 février au soir pour des violences sur un personnel dans un foyer a refusé dans l'après-midi du 12 de prendre son traitement médical, puis a tenté de se faire mal avant de porter des coups à l'un des fonctionnaires de police qui est intervenu dans la cellule. Elle a été conduite à l'hôpital, d'abord à Saint-Chamond puis à Saint-Etienne en chambre sécurisée, où elle a passé la nuit avant d'être déférée devant le parquet le 13 au matin.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE NE SONT PAS PORTES EFFICACEMENT A LEUR CONNAISSANCE PAR ECRIT

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les motifs de la garde à vue et l'information sur la qualification de l'infraction sont expliqués à la personne gardée à vue. L'ensemble de ses droits lui est rappelé oralement (interprète, avocat, lien avec la famille...) et un document lui est donné, mais il ne peut le conserver sur lui. Cela a été justifié aux contrôleurs par les risques que représente le papier pour certaines personnes : risque d'étouffement, de coupure...

Le document de présentation des droits des gardés à vue est exposé sur la paroi vitrée de chaque cellule, mais les deux feuilles sont présentées l'une sur l'autre, ne permettant pas à la personne de lire l'intégralité de ses droits. De plus, ce document n'est pas actualisé en référence à la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 qui a modifié l'article 63-2 du code de procédure pénale, par lequel la personne gardée à vue s'est vue conférer le droit de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers.

RECO PRISE EN COMPTE 2

A défaut d'être remis à la personne, les deux feuillets du document de présentation des droits du gardé à vue doivent être visibles complètement et en permanence de l'intérieur de la cellule.

Le document de présentation des droits du gardé à vue doit être à jour des dernières modifications prévues par la loi.

Dans ses observations en date du 10 janvier 2020, le procureur de la République indique que « les feuillets caduques ont été remplacés et l'affichage complet est désormais visible par la personne retenue ».

1.4.2 Le recours à un interprète

Le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) permet de fournir aux personnes qui ne maîtrisent pas le français un formulaire qui récapitule leurs droits. Le recours à un interprète est systématiquement proposé dès qu'il existe un doute sur la capacité de la personne gardée à vue à comprendre le français. L'OPJ utilise la liste des interprètes agréés auprès des tribunaux. Les principales langues demandées sont le roumain, l'albanais, le serbe, l'italien.

En cas de difficulté pour trouver un interprète en roumain ou en albanais, il est proposé un traducteur de langue italienne quand le gardé à vue comprend cette langue pour avoir séjourné en Italie. Dans ce cas, la personne n'est pas interrogée dans sa langue maternelle.

La mobilisation d'un interprète demande de bien planifier les auditions afin d'éviter des pertes de temps. Leur rémunération est jugée peu attractive et le versement des indemnités est très décalé. Cela pose un problème parfois pour en mobiliser un rapidement.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est prévenu dès le début de la garde à vue. La liaison se fait par téléphone et par courriel. La permanence assurée le soir et le week-end fonctionne bien. Les relations sont fluides.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est indiqué aux gardés à vue. Ce droit est peu exercé sauf par des personnes qui ont une grande habitude de l'appareil judiciaire.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est souvent utilisée par la personne gardée à vue. L'information vers l'employeur est plus rarement demandée, la personne gardée à vue préférant que son employeur soit prévenu de son indisponibilité par un proche.

Le droit de communiquer avec un proche durant la garde à vue est indiqué aux personnes gardées à vue. L'OPJ est attentif à la teneur de la conversation afin que la personne gardée à vue ne profite pas de ce droit pour donner des informations concernant son affaire à un tiers.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

La possibilité de prévenir les autorités consulaires est très rarement utilisée par les personnes gardées à vue.

1.4.7 L'examen médical

Les médecins de ville ne se déplacent plus jusqu'au commissariat. Une salle est pourtant réservée pour les examens médicaux, pas utilisée faute de médecin (cf. §1.3.5).

La personne gardée à vue est donc conduite systématiquement à l'hôpital de Saint-Chamond dès que le besoin s'en fait sentir. Une patrouille de trois fonctionnaires est mobilisée pour le transport.

Les personnes en ivresse publique manifeste sont systématiquement conduites aux urgences hospitalières, à Saint-Chamond également.

Pour toutes les situations qui nécessitent un avis médical, le médecin de garde établit un certificat. Les contrôleurs ont pu vérifier une attestation rédigée le 11 février 2019 à 17h39 avec la mention « est compatible avec une mesure de garde à vue ».

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Très peu de personnes gardées à vue ont un avocat personnel. Il est donc fait recours à un avocat commis d'office, que l'OPJ propose systématiquement.

La présence d'un avocat est demandée dans 70% des cas.

Avant de pouvoir commencer une audition, il se passe parfois jusqu'à trois heures, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs.

1.4.9 Le temps de repos

Les auditions, surtout pour des affaires complexes, sont échelonnées. Cela permet également à la personne gardée à vue de réfléchir à sa situation et de prendre conscience de la nécessité de coopérer. Ces pauses constituent les temps de repos des mesures les moins longues au cours desquelles aucune nuit n'est passée dans la cellule.

1.4.10 Les gardes à vue des mineurs

Les gardes à vue des mineurs sont peu fréquentes. Quand c'est le cas, le droit des mineurs est scrupuleusement respecté. La liaison avec le parquet, le recours à un avocat, l'enregistrement des auditions, le lien avec la famille, autant de procédures et de droits que l'OPJ respecte à la lettre.

1.4.11 La prolongation de garde à vue

Le parquet est informé du déroulement des gardes à vue. Pour une garde à vue commencée le matin, un compte rendu est envoyé au procureur de la République en fin de journée.

En cas de prolongation, le parquet est sollicité par téléphone et par courriel. Sa réponse se fait par courriel. Un logiciel facilite les relations avec le parquet et adresse un accusé de réception à toute demande.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Le commissariat de Saint-Chamond est peu confronté à la retenue des étrangers en situation irrégulière (cf. §. 1.7.4).

Il a été déclaré aux contrôleurs que les fonctionnaires remettaient à l'étranger appréhendé la liste des droits d'une personne placée en garde à vue : « Le LRPPN n'étant pas alimenté pour ces situations, nous appliquons la procédure de garde à vue ».

RECOMMANDATION 5

Il doit être remis à un étranger retenu pour vérification de son droit au séjour un document précisant ces droits spécifiques et non les droits d'une personne en garde à vue.

Dans ses observations en date du 10 janvier 2020, le procureur de la République conteste le constat en précisant que « ce document est remis par l'enquêteur à l'étranger retenu pour vérifications de son droit au séjour » et confirme qu'il s'est agi de sept cas en 2018.

Lorsqu'une décision de placement en rétention administrative est prise et notifiée, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) contacte le centre de rétention administrative (CRA) de destination – selon les places disponibles, Lyon, Rennes, Metz, Lille, Strasbourg –, et un rendez-vous est pris à mi-chemin entre l'escorte du commissariat et celle du CRA. Cela a permis de diminuer le temps de retenue au sein du commissariat : les mesures d'une durée proche de seize heures ont été majoritairement raccourcies à quelques heures.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les situations dans lesquelles les fonctionnaires sont amenés à vérifier une identité sont très rares.

1.7 LES REGISTRES SONT TENUS AVEC PRECISION, PARTICULIEREMENT LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le commandant qui seconde le commissaire, référent pour le contrôle interne, s'investit fréquemment dans la vérification de la tenue des registres.

1.7.1 Le registre de garde à vue

Le registre judiciaire a été visé le 7 janvier 2019 par le commandant de police référent du contrôle interne. Il s'agit du modèle relié utilisé habituellement dans l'administration.

Son examen n'a pas appelé d'observations de la part des contrôleurs.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Les contrôleurs ont examiné le registre administratif ouvert le 28 janvier 2019, qui comportait dix procédures de garde à vue.

Il s'agit d'un ensemble de formulaires au format A3, très complets, comportant un grand nombre de rubriques renseignées à la main :

- premier feuillet :
 - o n° d'ordre, N° de cellule, N° de casier ;
 - o identité de la personne : Nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse ;
 - o motif de la garde à vue ;
 - o date et heure de la garde à vue ;
 - o identité de l'agent ayant pris le début de la garde à vue : grade, nom, service ;
 - o identité du « déposant » : OPJ/équipage, heure ;
 - o dates, heures et durées des prolongations de garde à vue ;
 - o visite(s) d'avocat(s) : pour chaque visite (trois créneaux prévus), nom, jour, heure de début, heure de fin ;
 - o visite(s) de médecin(s) : pour chaque visite (trois créneaux prévus), nom, début, fin ;
 - o alimentation : date, heure de début, heure de fin ;
 - o prise en charge : à chaque relève, date, heure, brigade, nom, vérification de la fouille (« Oui/Non ») ;
 - o fin de garde à vue : date, heure, destination, libéré / transféré ;
 - o décharge de l'OPJ (art.209 du RI) : grade, nom, signature ;

- deuxième feuillet :
 - o mouvements du gardé à vue : extrait le ... à ...h, par (OPJ), motif, réintégré le ... à ...h, par (OPJ) ;
 - o fonctionnaire ayant effectué la fouille/palpation : nom, signature ;
 - o le témoin de la fouille/palpation : nom, signature ;
 - o décharge de la fouille : nom du gardé à vue, signature, observation « Fouille complète » ;
 - o inventaire effectué après palpation de sécurité / fouille de sécurité, quantité, désignation ;

Ces deux formulaires sont complétés par un billet de garde à vue et, éventuellement, un certificat de compatibilité avec une mesure de garde à vue.

Le billet de garde à vue précise l'identité de la personne, la date et l'heure de début de la garde à vue, et le motif.

Sur les dix procédures, l'inventaire de la fouille était signé sept fois au dépôt et huit fois à la reprise ; une des reprises non signées comportait la mention « Refus ».

1.7.3 Le registre d'écrou

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou ouvert le 11 mars 2017 et fermé le 27 janvier 2019. Il comportait notamment 107 procédures pour 2018 et 9 pour 2019, concernant des ivresses publiques manifestes, des mandats d'amener, des rétentions administratives, des rétentions judiciaires, des infractions à la législation des étrangers.

Des attestations de non-incompatibilité – « ivresse ne nécessitant pas son hospitalisation » – et des procès-verbaux « de notification de rétention » ou « de début de rétention judiciaire » y sont agrafés.

Sauf rares exceptions, les inventaires des fouilles sont signés au dépôt et à la reprise.

Il avait été visé par le commandant de police adjoint du commissaire le 9 avril 2018 et le 28 janvier 2019.

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Les contrôleurs ont examiné le registre des retenues administratives ouvert le 31 décembre 2012. Il s'agit d'un registre de garde à vue non modifié ; le terme « garde à vue » est parfois barré et remplacé à la main par « rétention » ou « retenue administrative ». Le motif mentionné est parfois « ILE² », parfois « ESI³ ».

Le registre est régulièrement vérifié par le commandant de police adjoint du commissaire ; il l'a visé le 7 janvier 2019.

Il comportait notamment sept procédures pour 2018 et une pour 2019. Les durées de retenues varient entre 2 heures et 15 heures 50 minutes.

² ILE : infraction à la législation sur les étrangers

³ ESI : étranger en situation irrégulière

RECOMMANDATION 6

Il doit être fourni aux fonctionnaires un registre spécifique pour les retenues administratives d'étrangers.

1.7.5 Le registre de rétention judiciaire

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 1^{er} janvier 2016.

Il s'agit également d'un registre de garde à vue non modifié ; le terme « garde à vue » est parfois barré et remplacé à la main par « retenue » ou « rétention administrative ».

Il comportait notamment vingt-et-une procédures pour 2018 ; la dernière retenue datait du 23 novembre 2018.

RECOMMANDATION 7

Il doit être fourni aux fonctionnaires un registre spécifique pour les rétentions judiciaires.

Concernant les deux recommandations portant sur les registres de retenue administrative d'étrangers et de rétention judiciaire, le procureur de la République indique dans ses observations en date du 10 janvier 2020 que « *ces registres existent et sont présents au poste* ».

Le CGLPL confirme que si ces registres existent, ils n'ont pas des formats spécifiques à l'activité qu'ils sont censés rapporter, ce besoin de spécificité motivant les recommandations.

1.8 LES CONTROLES

Aucun des registres examinés par les contrôleurs ne comportait de visa de magistrats.

Pourtant, il a pu être établi que le procureur de la République s'est rendu au commissariat le 6 décembre 2018, que la vice-procureure est venue en juin 2018 et que le précédent procureur s'y était déplacé au premier trimestre de la même année.

1.9 CONCLUSION

1.9.1 Points saillants des constats

Les nouveaux locaux du commissariat de Saint-Chamond ont été conçus de manière à offrir des conditions matérielles de prise en charge respectueuses de la dignité des personnes. Les fonctionnaires veillent à leur entretien. La plupart des difficultés d'ordre matériel constatées dans les cellules en 2014 lors du contrôle du commissariat de Rive-de-Gier ont disparu.

Restent les constats du retrait systématique de certains effets personnels dans les cellules, de l'absence de produits et linge d'hygiène ainsi que de boisson chaude au petit-déjeuner pour les personnes privées de liberté.

1.9.2 Ambiance générale

Si certains constats négatifs subsistent, le déménagement du commissariat s'est accompagné de la persistance d'éléments positifs : les mesures de privation de liberté restent minoritaires pour assurer la recherche de la vérité, le format du registre administratif du poste – création locale - est toujours efficace.

Le personnel, stable, s'est approprié ses nouveaux locaux mais doit encore compléter les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté. L'intérêt dont le personnel du poste a fait preuve quant aux missions des contrôleurs pendant la visite permet d'envisager de nouvelles évolutions, portées par l'encadrement.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr